

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLAVIE**

RÈGLEMENT NO : 2008-03

OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1, article 59);

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 7 avril 2008.

ATTENDU QUE les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghyslain Labonté , appuyé par Mme Sophie Guimond , et résolu unanimement que soit adopté le présent règlement numéro 2008-03 qui se lit comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Bruit excessif : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance de plus de 55 décibels;

Immeuble: signifie tout terrain, bâtiment ou édifice quelconque;

Parc : signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour tout autre fin similaire ;

Rive : signifie une bande de terrain bordant les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur du terrain à partir de la ligne des hautes eaux ;

Rue: signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Véhicule : signifie les véhicules au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

Article 3 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit excessif susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Ce présent article ne s'applique pas lorsque le bruit provient de séchoir à foin ou de système de ventilation provenant de bâtiments agricoles.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 6h30, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit excessif dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Cet article s'applique également lorsqu'un haut-parleur ou un appareil amplificateur installé à l'intérieur d'un édifice est utilisé de façon à émettre du bruit excessif qui est projeté à l'extérieur de celui-ci.

La municipalité peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 5.1 Avions téléguidés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un ou des avions miniatures téléguidés à l'intérieur du périmètre urbain.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.

Il est cependant autorisé de faire usage de pétards ou de feux d'artifices les vendredis, samedis, dimanches soirs et lors de congés fériés entre 20h00 et 1h00.

De plus, les pétards ou les feux d'artifices sont autorisés aux heures spécifiées à condition d'avoir en sa possession un permis de brûlage saisonnier (valide du 15 juin au 15 septembre inclusivement) émis par le Service de sécurité incendie ou par le biais de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices dans le cas de fêtes populaires et ce, si le requérant a obtenu l'autorisation du Service de sécurité incendie.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain ou du lot d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 8.1 Gyrophare

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un gyrophare de façon permanente sur un immeuble.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans permis dans un endroit privé ou de laisser échapper ou de permettre que soit laissé échapper de la fumée susceptible de troubler le confort et le bien-être des citoyens, des usagers ou du voisinage.

S'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet muni d'un pare-étincelle devant l'âtre et au faite de conduit de fumée (cheminée) ce feu ne nécessite aucun permis.

De plus, les feux de grève sont autorisés avec l'obtention d'un permis de brûlage saisonnier (valide du 15 juin au 15 septembre) et ce, considérant que ceux-ci respectent les règles suivantes :

- a) Le feu de grève ne peut avoir un diamètre et une hauteur de plus de 1,5 mètre;
- b) Le feu de grève doit être situé à plus de 15 mètres de tout bâtiment;
- c) Le feu de grève ne peut être situé à moins de 100 mètres d'un établissement industriel à risques très élevés;
- d) Le feu de grève ne peut être alimenté qu'avec des produits provenant du bois;
- e) Le résidant s'engage à respecter les avis de la SOPFEU, indice élevé à extrême et les interdictions de feu à ciel ouvert émis pour la région; www.sopfeu.qc.ca
- f) Le résidant doit avoir à sa portée un moyen d'extinction rapide.

Tout feu doit être installé de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et doit être facilement contrôlable.

Article 10 Matières malsaines

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des

animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 Détritus

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, des palettes, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble situé dans les limites de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans tout immeuble situé dans les limites de la municipalité, un ou des véhicules automobiles non immatriculés ou hors d'état de fonctionnement.

Article 13 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 60 centimètres ou plus sur un immeuble autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières.

Il est cependant autorisé pour toute propriété riveraine, d'y laisser pousser de l'herbe haute ou des broussailles sur une rive de 5 mètres de longueur. De plus, lorsque la pente est supérieure à 30 % ou qu'on y retrouve un talus de plus de 5 mètres de hauteur cette même rive peut être portée à 15 mètres de longueur.

Article 14 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes.

Sont considérés comme des mauvaises herbes : - l'herbe à poux (ambrosia SPP) ;
- l'herbe à puces (rhusradicans) ;
- chardon (carduus) ;
- bardane.

Article 15 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

De plus, la disposition de ces huiles et graisses devront s'effectuer de la façon prévue par la Loi.

Article 16 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement

sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prennent pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Article 17 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des matières fécales, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance susceptible d'être une nuisance.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution autoriser un site propice pour l'entreposage d'amas de terre, de sable, de pierre, d'asphalte ou autre sur un terrain public.

Article 18 Neige/glace

Conformément à l'article 631.3 du Code municipal, constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 19 Nettoyage

Tout contrevenant aux articles 16, 17 et 18 doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état des lieux identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; tout contrevenant précité doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce que les lieux soient nettoyés.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur en voirie de la municipalité.

En vertu des dispositions de l'article 631 du Code municipal, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 16, 17 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 20 Coût du nettoyage

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 21 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine

végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques.

Seul les broyeurs à déchets avec compartiment ramassant les déchets de cuisine ou de table sont permis dans les éviers.

Article 22 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Cet article ne s'applique pas lorsque les odeurs désagréables proviennent d'activités agricoles en période d'épandage.

Article 23 Carrières, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h30 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h30 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 24 Circulation sur les berges

À l'intérieur des limites municipales, il est interdit pour quiconque de circuler à l'aide d'un véhicule motorisé sur les plages, les cordons littoraux, les marais ou marécages et sur le littoral (batture) du Fleuve Saint-Laurent.

Article 25 Distribution d'imprimés

La distribution d'imprimés tels que journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres devront se faire selon les règles suivantes :

a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- Dans une boîte ou fente à lettre;
- Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
- Sur un porte-journaux.

b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre au bâtiment principal qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 26 Annonces apposées sur un pare-brise

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 27 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 28 Injures

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester toute personne désignée par le présent règlement de la municipalité, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 30 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal ou le directeur général à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 31 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une récidive
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 200,00 \$ pour une première infraction et de 500,00 \$ pour une récidive.

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 400,00 \$ pour une première infraction et de 1 000,00 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune

des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

Article 33 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 5-91 et 8-92 ainsi que ses amendements.

Article 34 Préséance

Le présent règlement à préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

Article 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jean-François Fortin
Maire

Francine Roy
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 7 avril 2008

Adoption : 21 avril 2008

Publication: 23 avril 2008